



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue en la salle du conseil à Vaudreuil-Dorion le mercredi 23 novembre 2016 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Jean A. Lalonde, à laquelle sont présents les membres suivants : le représentant de la ville de Coteau-du-Lac, Jacques Delisle, la représentante de la ville d'Hudson, Nicole Durand, le maire de la municipalité des Cèdres, Raymond Larouche, la mairesse de la municipalité des Coteaux, Denise Godin Dostie, le représentant de la ville de L'Île-Cadieux, Daniel Martel, le maire de la ville de L'Île-Perrot, Marc Roy, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Yvan Cardinal, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Gilles Santerre, le maire de la ville de Rigaud, Hans Gruenwald Jr, le maire de la municipalité de Rivière-Beaudette, Patrick Bousez, le maire de la municipalité de Saint-Clet, Daniel Beaupré, la mairesse de la municipalité de Saint-Justine-de-Newton, Gisèle Fournier, la maire de la municipalité de Sainte-Marthe, Aline Guillotte, le maire de la ville de Saint-Lazare, Robert Grimaudo, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, Yvon Bériault, le maire de la municipalité de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, le représentant de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Alexandre Zalac et le maire de de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Claude Pilon.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, Raymond Malo, directeur général adjoint, Simon Bellemare, directeur général adjoint, mesdames France D'Amour, greffière par intérim et Élise Phoenix, agente d'intervention aux cours d'eau.

Sont absents, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, Jean-Pierre Daoust et le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

16-11-23-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr**
APPUYÉ PAR : monsieur **Marc Roy** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 37.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

16-11-23-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Nicole Durand** et résolu

d'adopter l'ordre du jour en remplaçant le point 5.2. « Règlement 233 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts 2017 des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités » par « Avis de motion - Règlement 233 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts 2017 des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités », en ajoutant les points 10.3. « Sécurité incendie » et son sous point 10.3.1. « Correspondance du ministère de la Sécurité publique concernant les ententes intermunicipales requises pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risque en sécurité incendie », 15.1. « Retour sur le mémoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) relatif à l'Office national de l'Énergie », 18.1. « Correspondance de Gestion Déry et fils : information », 18.2. « Correspondance du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports concernant les changements territoriaux ».

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL**

Monsieur le directeur général fait le suivi des résolutions adoptées au conseil.



3.2 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2016 : ADOPTION

16-11-23-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 12 octobre 2016 tel que présenté.

Proposition adoptée.

4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

Aucun sujet traité.

5. BUDGET 2017

5.1 ADOPTION DU BUDGET PAR PARTIE

Monsieur le directeur général présente le budget 2017 dans sa version détaillée, conformément aux dispositions du « Manuel de la présentation de l'information financière municipale ».

5.1.1 PARTIE 1 - ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

16-11-23-04 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : madame **Aline Guillotte** et résolu

d'adopter la partie 1 du budget pour l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée.

5.1.2 PARTIE 2 - ÉVALUATION FONCIÈRE : 19 MUNICIPALITÉS

16-11-23-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie** et résolu

d'adopter la partie 2 du budget pour l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée.

5.1.3 PARTIE 3 - RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À LARGE BANDE (FIBRE OPTIQUE) : 8 MUNICIPALITÉS

16-11-23-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu

d'adopter la partie 3 du budget pour l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée.

5.1.4 PARTIE 4 - COURS D'EAU - OBSTRUCTION : 9 MUNICIPALITÉS

16-11-23-07 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie** et résolu

d'adopter la partie 4 du budget pour l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée.



5.1.5 PARTIE 5 - COURS D'EAU - ENTRETIEN : 19 MUNICIPALITÉS

16-11-23-08 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre**
APPUYÉ PAR : madame **Gisèle Fournier** et résolu

d'adopter la partie 5 du budget pour l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée.

5.1.6 PARTIE 6 - COTISATION À L'ALLIANCE DES VILLES DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT : 10 MUNICIPALITÉS

16-11-23-09 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**
APPUYÉ PAR : monsieur **Patrick Bousez** et résolu

d'adopter la partie 6 du budget pour l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée.

5.1.7 PARTIE 7 - ANGES DES PARCS : 22 MUNICIPALITÉS

16-11-23-10 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Nicole Durand**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Pilon** et résolu

d'adopter la partie 7 du budget pour l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée.

5.1.8 PARTIE 8 - CULTURE : 20 MUNICIPALITÉS

16-11-23-11 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

d'adopter la partie 8 du budget pour l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée.

5.1.9 PARTIE 9 - GÉOMATIQUE SERVICES AUX MUNICIPALITÉS : 22 MUNICIPALITÉS

16-11-23-12 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

d'adopter la partie 9 du budget pour l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée.

5.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 233 CONCERNANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS 2017 DES DÉPENSES DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Marc Roy** qu'à une séance subséquente du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « **Règlement numéro 233 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts 2017 des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités** ».

6. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

Aucun sujet traité.



7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

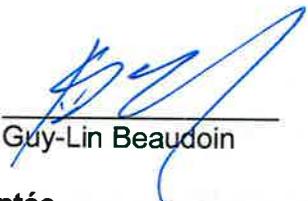
7.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

16-11-23-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Beaupré**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

d'adopter la liste MRC 16-11-23.

« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 16-11-23, le tout en fonction du budget adopté ».


Guy-Lin Beaudoin

Proposition adoptée.

7.2 GREFFE ET LÉGISLATION

7.2.1 MRC DE MEMPHRÉMAGOG - AIRES PROTÉGÉES/FISCALITÉ MUNICIPALE : DÉPÔT

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document.

7.2.2 DEMANDE D'INCLURE HYDRO-QUÉBEC AU MANDAT DU PROTECTEUR DU CITOYEN DU QUÉBEC : ADOPTION

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par la MRC lors de la construction de son Pôle civique suivant la demande de branchement en octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a été dans l'obligation de déplacer son bâtiment puisqu'Hydro-Québec a été incapable de déplacer un poteau dans un temps satisfaisant;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a un statut institutionnel privilégié et que malgré ce statut des interventions politiques ont dû être réalisées pour s'assurer qu'Hydro-Québec intervienne dans un délai raisonnable afin de ne pas compromettre l'échéancier du Pôle civique;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec possède un monopole d'État et que n'importe quel intervenant qui aurait agi de la sorte aurait été congédié immédiatement;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens qui veulent déposer une plainte auprès d'Hydro-Québec doivent le faire auprès de la société d'État ou à la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT les coûts et la lourdeur du processus pour déposer une plainte contre Hydro-Québec auprès de la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de déposer une plainte contre l'administration publique du Québec, incluant les ministères comme le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles auprès du protecteur du citoyen du Québec;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec n'est pas assujettie au mandat du Protecteur du citoyen du Québec et que le processus de plainte actuel n'est pas accessible aux citoyens;

CONSIDÉRANT les nombreuses difficultés rencontrées par les municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;



POUR CES MOTIFS,

16-11-23-14 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu

de demander au gouvernement du Québec d'assujettir Hydro-Québec au mandat du Protecteur du citoyen.

que copie de la présente résolution soit acheminée à madame Lucie Charlebois, députée de Soulanges et ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, à madame Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil et whip adjointe, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à toutes les MRC du Québec et aux vingt-trois (23) municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

7.2.3 CONTRAT TRICENTRIS - RÉPONSE À LA MISE EN DEMEURE DE LA COMPAGNIE DE RECYCLAGE DE PAPIERS MD INC. : INFORMATION

Monsieur le directeur général informe qu'une réponse à la mise en demeure de la compagnie de recyclage de papiers MD inc. a été effectuée expliquant le droit aux contrats intermunicipaux en référence au paragraphe 2 de l'article 938 du Code municipal stipulant que l'exigence de procéder par appel d'offres pour l'octroi de contrat d'une valeur de plus de 100 000 \$ ne s'applique pas lorsque le contrat vise la fourniture de services par un organisme municipal et que Tricentris est issu du regroupement de plusieurs municipalités et municipalités régionales de comté.

7.2.4 DÉCLARATION D'INTENTION DE DÉCLARER LA COMPÉTENCE DE LA MRC RELATIVEMENT À TOUT LE DOMAINE DE LA GESTION DU LOGEMENT SOCIAL : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal intervient dans une grande partie du territoire urbanisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le domaine de la planification, du financement et de la gestion du logement social, que ces interventions ont des effets importants sur pratiquement tout le territoire de la MRC et sur les contributions des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de toutes les municipalités locales, notamment à cause de l'urbanisation rapide et de la modification de leur population, d'agir conjointement dans le domaine du logement social;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régionaliser la gestion du logement social et, à cette fin, de se prévaloir des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* pour déclarer la compétence de la MRC relativement à ce domaine;

CONSIDÉRANT QUE cette régionalisation permettra de planifier socialement et financièrement la gestion du logement social sur l'ensemble du territoire et de conclure des ententes avec des organismes municipaux, régionaux et interrégionaux;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvan Cardinal**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

ce qui suit :

1. La Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges annonce son intention de **se prévaloir** des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* et **de déclarer** sa compétence relativement à tout le domaine du logement social à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, soit :



Ville de Coteau-du-Lac
Ville d'Hudson
Ville de L'Île-Cadieux
Ville de L'Île-Perrot
Municipalité des Cèdres
Municipalité des Coteaux
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
Ville de Pincourt
Municipalité de Pointe-des-Cascades
Municipalité de Pointe-Fortune
Ville de Rigaud
Municipalité de Rivière-Beaudette
Municipalité de Saint-Clet
Ville de Saint-Lazare
Municipalité de Saint-Polycarpe
Municipalité de Saint-Télesphore
Municipalité de Saint-Zotique
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton
Municipalité de Sainte-Marthe
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur
Ville de Vaudreuil-Dorion
Ville de Vaudreuil-sur-le-Lac

2. Conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal du Québec*, le greffier ou, le cas échéant, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale visée par la présente résolution, **doit** par écrit, dans les 60 jours de sa signification, **transmettre** à la MRC un document identifiant les fonctionnaires ou employés qui consacrent tout leur temps de travail à la gestion du logement social ainsi que les renseignements énumérés à cet article 678.0.2.3 du *Code municipal*.

Proposition adoptée.

**7.2.5 ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE DE PRESSE - PÉTITION /
RÈGLEMENTATION NAVIGATION - LE 25 NOVEMBRE 2016 : DÉPÔT**

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document. Il rappelle qu'une résolution d'appui à la MRC de Memphrémagog a déjà été adoptée à cet effet.

7.3 BÂTIMENTS

**7.3.1 NÉGOCIATION DU BAIL DE LOCATION POUR LE LOCAL BISTRO DU PÔLE
CIVIQUE : APPEL DE PROPOSITIONS**

CONSIDÉRANT la résolution n° 16-09-21-08 autorisant le préfet et le directeur général de la MRC à procéder à la négociation du bail de location pour le local bistro du Pôle civique avec un franchisé selon les besoins de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le franchisé a informé la MRC le 4 novembre dernier qu'il lui est impossible de louer le local;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut aller en appel de propositions selon des critères préétablis répondant à ses besoins et aux règlements d'urbanisme en vigueur de la ville de Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut offrir la location du local bistro à la proposition qui répondra le mieux aux besoins de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC pourra négocier le bail de location avec la proposition retenue;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-16 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Aline Guillotte**
APPUYÉ PAR : madame **Nicole Durand** et résolu

d'autoriser le préfet et le directeur général de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à **procéder** à la négociation et à la signature du bail de location pour le local bistro du Pôle civique, et ce, selon la proposition retenue.

Proposition adoptée.

8. COMMUNICATION



8.1 MÉDIAS SOCIAUX - CRÉATION DE COMPTES FACEBOOK ET TWITTER POUR LA MRC : INFORMATION

Madame Danie Deschênes explique que la MRC souhaite une visibilité via les médias sociaux. Le but est de diffuser de l'information sur l'actualité, les activités de la MRC et des municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et tout sujet touchant le territoire. Elle souligne que l'utilisation des médias sociaux est une belle occasion de faire connaître la MRC.

CONSIDÉRANT les besoins communicationnels de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les médias sociaux permettent de diffuser gratuitement de l'information, des publicités et des communiqués de presse;

CONSIDÉRANT QUE près de 75 % des municipalités de Vaudreuil-Soulanges sont présentes dans les médias sociaux;

CONSIDÉRANT l'intérêt de 25 144 personnes pour l'information partagée dans les médias sociaux par les municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Patrick Bousez**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu

de créer une page Facebook et un compte Twitter pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

d'encourager toutes les municipalités de la MRC à avoir une page Facebook pour relayer de l'information;

de demander aux municipalités de **relayer** l'information diffusée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de **partager** à la MRC l'information qu'elles souhaitent voir relayée à toute la région;

de mandater le service des communications de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour **administrer** les médias sociaux de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et **rédiger** le guide d'utilisation des médias sociaux incluant une ligne éditoriale pour les contenus et les commentaires des publics externes.

Proposition adoptée.

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1 RENOUELEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE : ADOPTION

Monsieur Simon Bellemare présente le renouvellement de l'assurance collective de la MRC et des municipalités et des organismes partenaires membres. Il résume le rapport de renouvellement et explique les motifs de l'augmentation de la prime, les impacts et les modifications apportées au régime.

CONSIDÉRANT QUE suite au dernier processus d'appel d'offres la tarification touchant les garanties d'assurance vie et d'assurance salaire de longue durée est maintenue pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT QUE les résultats d'expérience de la garantie d'assurance salaire de courte durée de la dernière année, justifient l'ajustement à la hausse de la tarification pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT les résultats d'expérience de la garantie santé/médicaments de la dernière année se traduisent par une augmentation importante de la tarification;

CONSIDÉRANT les résultats de la garantie soins dentaires, la tarification de renouvellement doit être majorée pour la prochaine année;



CONSIDÉRANT QUE le regroupement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges détient une entente bilatérale touchant les garanties santé et dentaire qui sont sur une base auto-assurées;

CONSIDÉRANT QU'au 30 septembre 2016, les résultats financiers des garanties auto-assurées pour l'ensemble du regroupement démontrent un déficit de cent quatre-vingt-quatre mille six dollars (184 006 \$).

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-18 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Gisèle Fournier**
APPUYÉ PAR : madame **Nicole Durand** et résolu

de renouveler le contrat de l'assurance collective avec SSQ Groupe financier inc. pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, **de choisir** la tarification de renouvellement avec récupération de déficit et **d'apporter** les modifications* à la garantie santé en fonction de l'option présentée dans le *Rapport de renouvellement 1er janvier 2017* produit par la firme BFL Canada :

*Modifications de la garantie santé :

1. Ticket modérateur de trois dollars (3 \$) par médicament prescrit;
2. Que les médicaments soient remboursés à 80 %;
3. Cependant, en fonction des règles de la RAMQ, lorsqu'un des assurés aura atteint un déboursé annuel de 1 046 \$ dans l'année en ticket modérateur (3 \$) et en co-assurance (20 %), l'ensemble de ses médicaments, pour lui et/ou pour sa famille, sera remboursé à 100 %;
4. Substitution obligatoire au médicament générique, si disponible;
5. Tous les soins paramédicaux et autres frais soient remboursés à 80 %;
6. En ce qui concerne l'assurance voyage et l'hospitalisation, le remboursement demeure à 100 %.

Proposition adoptée.

9.2 POSTE DE GREFFIÈRE DE LA MRC ET DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE : OCTROI D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 16-06-22-10 de la séance ordinaire du conseil de la MRC, relative à la nomination de madame France D'Amour à titre de greffière de la MRC et de la cour municipale régionale par intérim avec l'octroi d'un contrat de travail à durée déterminée du 4 juillet 2016 au 4 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont prévus aux postes budgétaires suivants :

- 02 12000 141 - 50 %
- 02 13000 141 - 40 %
- 02 22000 141 - 2 %
- 02 29000 141 - 2 %
- 02 46000 141 - 2 %
- 02 45230 141 - 4 %

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-19 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : madame **Aline Guillotte** et résolu

de prolonger le contrat de travail à durée déterminée de six (6) mois de madame France D'Amour, à titre de greffière de la MRC et de la cour municipale régionale par intérim, à compter du 5 janvier 2017 jusqu'au 5 juillet 2017, selon la classe 2 et l'échelon 3 de la Politique de travail des employés cadres, et **d'autoriser** le directeur général à **signer** le contrat de travail.

Proposition adoptée.



9.3 POSTE DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION NON SYNDIQUÉE : OCTROI D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 16-06-22-11 de la séance ordinaire du conseil de la MRC, relative à la nomination de madame Linda Laplante à titre de secrétaire de direction, selon la définition de salariée temporaire non syndiquée à temps plein, avec l'octroi d'un contrat de travail à durée déterminée du 10 juin 2016 au 9 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'employée, madame France D'Amour, occupant le poste de secrétaire de direction continuera d'occuper le poste de greffière de la MRC et de la cour municipale régionale par intérim pour une durée déterminée de six (6) mois supplémentaires à compter du 5 janvier 2017 jusqu'au 5 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont prévus aux postes budgétaires suivants :

- 02 13000 141 - 60 %
- 02 61000 141 - 20 %
- 02 45400 141 - 10 %
- 02 45230 141 - 10 %

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-20 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Marc Roy**
APPUYÉ PAR : monsieur **Gilles Santerre** et résolu

de prolonger le contrat de travail à durée déterminée de madame Linda Laplante, à titre de secrétaire de direction, selon la définition de salariée temporaire non syndiquée à temps plein, à compter du 9 décembre 2016 jusqu'au 5 juillet 2017 ou jusqu'à la fin de l'intérim de la greffière de la MRC et de la cour municipale régionale, selon la classe 7, échelon 1 pour les années 2016 et 2017, comparable à la convention collective en vigueur, et **d'autoriser** le directeur général à **signer** le contrat de travail.

Proposition adoptée.

10. SÉCURITÉ

10.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1.1 ENTENTE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le directeur général procède au dépôt des documents de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de la MRC Robert-Cliche concernant l'entente pour les services de la Sûreté du Québec et réitère l'importance de dénoncer l'iniquité de l'actuel régime de péréquation du règlement des sommes payables pour les services de la Sûreté du Québec auquel plusieurs municipalités paient jusqu'à 80 % des coûts.

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec s'apprête à renégocier les ententes pour les services de la Sûreté du Québec avec les MRC;

CONSIDÉRANT QUE plus de 1 040 municipalités québécoises ont recours aux services policiers de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les ententes de services entre la Sûreté du Québec et les MRC sont d'une durée minimale de 10 ans;

CONSIDÉRANT l'iniquité de l'actuel régime de péréquation du Règlement des sommes payables pour les services de la Sûreté du Québec auquel plusieurs municipalités paient jusqu'à 80 % des coûts;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités n'ont actuellement aucun levier afin d'assurer un contrôle des coûts pour les services de la Sûreté du Québec;



CONSIDÉRANT QUE la prévisibilité des coûts est essentielle afin d'assurer une saine gestion des deniers publics;

CONSIDÉRANT QU'il importe que les MRC du Québec soient solidaires dans le processus de négociations des ententes pour les services de la Sûreté du Québec;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo**
APPUYÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche** et résolu

de demander au ministère de la Sécurité publique de réviser le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et de revoir les principes inéquitables puisque le gouvernement du Québec ne rembourse pas, pour les municipalités locales payant plus de 80 % des coûts des services de la Sûreté du Québec, le différentiel entre ce 80 % et les 53 % des coûts fixés du Règlement;

de demander que cette révision ait pour objectif la mise en place d'un cran d'arrêt sur la somme payable par les municipalités, afin de plafonner à l'inflation toute hausse de la facturation globale, pour les services policiers de la Sûreté du Québec;

de demander qu'un cran d'arrêt soit applicable pour la durée totale de l'entente de services entre les MRC et la Sûreté du Québec, soit d'une durée minimale de 10 ans;

de demander que les MRC puissent se prononcer sur le nombre des ressources policières mises à leur disposition;

de demander que la reconfiguration de l'organisation policière n'occasionne pas une hausse de la facture aux municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

que copie de la présente résolution soit acheminée à madame Lucie Charlebois, députée de Soulanges et ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, à madame Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil et whip adjointe, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à toutes les MRC du Québec.

Proposition adoptée.

10.1.2 RAPPORT ANNUEL ANGES DES PARCS : DÉPÔT

Monsieur Marc Roy, président du comité de sécurité publique, procède au dépôt du rapport des Anges des Parcs pour l'année 2016 ainsi que leurs recommandations. Il souligne que trois mille huit cent quatre-vingt-deux (3 882) avertissements ont été émis.

10.2 SÉCURITÉ CIVILE

10.2.1 MODIFICATION AU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE TRANSCANADA ET LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR LA CONDUITE DE NÉGOCIATIONS SUR L'ÉLABORATION D'UN PROJET-PILOTE : INFORMATION

Monsieur Raymond Malo confirme le maintien de la position de la MRC dans le nouveau protocole d'entente avec TransCanada malgré leur désaccord exprimé dans la correspondance déposée.



10.2.2 APPUI DE LA DÉPUTÉE DE SALABERRY-SUROÏT À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DE PRÉVOYANCE NATIONAL RELIÉ AUX PIPELINES EN CAS DE DÉVERSEMENT ET RÉPONSE DU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES : INFORMATION

Monsieur le directeur général fait un résumé de la lettre d'appui de la députée de Salaberry-Suroît à la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour la création d'un fonds de prévoyance national relié aux pipelines ainsi que de la réponse du ministre des Ressources naturelles.

10.3 SÉCURITÉ INCENDIE

10.3.1 CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LES ENTENTES INTERMUNICIPALES REQUISES POUR LA MISE EN OEUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE : INFORMATION

Monsieur le directeur général procède au dépôt des documents.

11. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.

12. ENVIRONNEMENT

12.1 COURS D'EAU

12.1.1 RÉPARTITION 2016 DES QUOTES-PARTS POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU : ADOPTION

Madame Élise Phoenix présente la répartition 2016 des quotes-parts pour les travaux d'entretien de cours d'eau et explique les modifications à l'aide des tableaux déposés.

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges qui établit par bassins versants la répartition des dépenses relatives à toute intervention dans un cours d'eau;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Table de l'eau d'adopter la répartition 2016 des quotes-parts selon le tableau de la répartition surfacique pondérée par les coefficients de ruissellement des différents bassins versants sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges année 2016;

POUR CES MOTIFS,

**16-11-23-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Yvon Bériault
APPUYÉ PAR : monsieur Yvon Chiasson et résolu**

d'adopter la répartition 2016 des quotes-parts pour les travaux d'entretien de cours d'eau par bassin, tel que présenté dans le tableau 1 de la répartition surfacique pondérée par les coefficients de ruissellement des différents bassins versants sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, année 2016.

Proposition adoptée.

12.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

12.2.1 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À TRICENTRIS : ADOPTION



CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 16-05-25-15 afin de signer une entente avec l'organisme *Tricentris – Centre de tri* pour le tri et le conditionnement des matières recyclables de la MRC pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 13 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE, selon cette entente, au 1^{er} janvier 2017 la MRC devient membre de l'organisme à but non lucratif *Tricentris - Centre de tri* et qu'elle pourra bénéficier des différents services offerts par l'organisme;

CONSIDÉRANT QU'à partir du 14 avril 2017 les matières recyclables collectées sur le territoire de la MRC devront être acheminées vers un centre de tri en vue de leur conditionnement ainsi que de leur mise en marché;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux *Règlements fixant la contribution des membres de Tricentris* ont été adoptés par le conseil d'administration de *Tricentris* le 25 août 2016 d'où découle le protocole d'entente 2017-2022 entre la MRC et *Tricentris - Centre de tri*;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 438 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-23 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

d'autoriser le préfet et le directeur général de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à signer une entente d'une durée de cinq (5) ans pour la période du 14 avril 2017 au 14 avril 2022 avec *Tricentris - Centre de tri* pour les opérations de tri et de conditionnement des matières recyclables collectées par la MRC de Vaudreuil-Soulanges au montant de :

- Deux cent six mille deux cent quarante-cinq dollars et quatre-vingt-sept cents (206 245,87 \$) pour la période du 14 avril au 31 décembre 2017, payable avant le 1^{er} mai 2017, montant établi à un dollar et quatre-vingt-quatorze cents (1,94 \$) par habitant selon le décret de la population annuelle de la Gazette officielle du Québec;
- Deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent vingt-huit dollars et treize cents (288 428,13 \$), montant établi à un dollar et quatre-vingt-quatorze cents (1,94 \$) par habitant selon le décret de la population annuelle de la Gazette officielle du Québec et qui sera indexé en fonction de la variation de la population annuelle de la Gazette officielle du Québec et payable avant le 12 mars de chaque année pour les années subséquentes;
- À partir de 2018, exceptionnellement, un montant maximal de sept cent cinquante-neuf mille vingt et un dollars et quarante cents (759 021,40 \$) peut être demandé en cas de situation extrême sur demande du conseil d'administration s'il advenait un manque à gagner.

Proposition adoptée.

12.2.2 MRC DE MANICOUAGAN - DEMANDE AU MDDELCC/REDISTRIBUTION DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 2016 : INFORMATION

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document.

12.2.3 MRC RIMOUSKI-NEIGETTE - REDISTRIBUTION DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES : INFORMATION

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document.

12.2.4 PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS DES REDEVANCES À L'ENFOUISSEMENT : INFORMATION



Monsieur le directeur général procède au dépôt des documents.

12.3 ÉCOCENTRES

12.3.1 FOURNITURE DE CONTENEUR, LEVÉE ET VALORISATION DU CARTON DANS LE RÉSEAU DES ÉCOCENTRES DE LA MRC : OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 16-10-12-16 de la séance ordinaire du conseil de la MRC d'accepter le carton dans le réseau des écocentres;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 454 02 446;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-24 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser le préfet et le directeur général de la MRC à octroyer un contrat pour la « Fourniture de conteneur, levée et valorisation du carton » dans le réseau des écocentres de la MRC à l'entreprise *Robert Daoust & fils inc.* à un coût de vingt-cinq dollars (25 \$) la levée d'un (1) conteneur, pour un montant maximum de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (24 999 \$) taxes incluses.

Proposition adoptée.

13. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

13.1 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

13.1.1 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-20 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN) : INFORMATION

Monsieur le directeur général mentionne l'accord du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour le projet de règlement 167-20.

13.1.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 167-20 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN) : ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-20

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ - CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur depuis le 25 octobre 2004;

CONSIDÉRANT QUE le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a réalisé la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain pour deux (2) secteurs situés dans les municipalités de Saint-Lazare et de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une demande nous est parvenue le 27 avril 2016 afin de modifier le schéma d'aménagement révisé de la MRC pour y intégrer et rendre applicable la cartographie gouvernementale et le cadre normatif associé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (au plus tard le 27 juillet 2016);



CONSIDÉRANT QUE la MRC a réalisé une cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sur l'ensemble de son territoire en collaboration avec les représentants du ministère de la Sécurité publique et prévoit modifier son schéma d'aménagement à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a demandé par résolution CA 16-06-08-13 au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) une prolongation supplémentaire d'un (1) mois, soit l'adoption au 17 août 2016 par le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer et de rendre applicable la nouvelle cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif afférent;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par monsieur Yvon Bériault lors de la séance du conseil de la MRC le mercredi 17 août 2016 avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT la tenue des assemblées publiques de consultation à Notre-Dame-de-L'Île-Perrot le 25 octobre 2016 et à Saint-Polycarpe le 16 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation sur le projet de règlement a pris fin;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 18 novembre 2016 de sorte que la demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-25 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 167-20 soit adopté aux fins d'amender le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

que le règlement portant le numéro 167-20 **soit statué** et **ordonné** par ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 19.5 est remplacé par le suivant :

« 19.5. Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

19.5.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs situées dans les villes de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et de Saint-Lazare tel qu'illustré aux plans numéro 31G08-050-0401, 31G08-050-0402, 31G08-050-0407, 31G08-050-0502 et 31G08-050-0507 joints au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs.

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau des normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité ainsi qu'au tableau des normes applicables aux autres usages.

Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises.

Tableau 13.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)



TABLEAU 13.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.A et 13.B
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

INTERVENTION PROJETÉE	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 (sommet et base)
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)				
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus; • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme
Bâtiment principal Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme



TABLEAU 13.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 (sommet et base)
Bâtiment principal Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m. 	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement en porte à faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	Aucune norme



	½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	jusqu'à concurrence de 10 m.		
--	---	------------------------------	--	--

TABLEAU 13.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 (sommet et base)
Bâtiment accessoire et piscines				
Bâtiment accessoire¹ <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	Aucune norme
Piscine hors terre² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) Implantation Réservoir de 2000 litres et plus hors terre Implantation	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 5 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m. 	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Remplacement. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 5 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Remplacement. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m 	Aucune norme



	hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	jusqu'à concurrence de 10 m.	
Infrastructures, terrassement et travaux divers				
<p>Infrastructure Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</p> <p>Chemin d'accès privé</p> <p>Mur de soutènement de plus de 1.5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	Aucune norme
<p>Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus. 	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m. jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m. jusqu'à concurrence de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	Aucune norme
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • Dans une marge de précaution à la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • Dans une marge de précaution à la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur 	Aucune norme



	base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	
Abattage d'arbres^b	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • Dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
Lotissement				
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usages				
Usage sensible Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Ne s'applique pas

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-circulaire dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à la condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes de béton (sonotubes)).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.



Tableau 13.2 : Normes applicables aux autres ouvrages

TABLEAU 13.2 NORMES APPLICABLES AUX AUTRES OUVRAGES (usages autres que résidentiels, faible à moyenne densité [tableau 13.1])				
INTERVENTION PROJETÉE	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 sommet RA1 base
Bâtiment principal et accessoire – usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus)⁷				
Bâtiment principal • Construction; • Reconstruction.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection située à la base du talus.	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire Réfection des fondations	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole				
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m;	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de	Aucune norme



Procès-verbal du conseil de la



	<ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>	<p>5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</p>	
<p>Sortie de réseau de drains agricoles⁸</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Infrastructures, terrassement et travaux divers</p>				
<p>Infrastructures⁹ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Infrastructure²⁰ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. <p>Chemin d'accès privé</p> <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Travaux de remblai¹⁰ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans une marge de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Dans la bande de protection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Aucune norme</p>



(sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement. Entreposage • Implantation; • Agrandissement.	précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	au sommet du talus.		
Travaux de déblai ou d'excavation¹¹ (permanents ou temporaires) Piscine creusée¹², bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Abattage d'arbres¹³	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • Dans le talus.	Aucune norme	Aucune norme
Lotissement				
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes • Un bâtiment principal; • Un usage récréatif intensif extérieur.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usages				
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. Usage récréatif intensif extérieur • Ajout ou changement	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Ne s'applique pas



⁷ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

⁸ Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p. 4, figure 5).

⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

¹⁰ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹¹ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

¹² Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

¹³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Tableau 13.A : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

TABLEAU 13.A - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 13.1, 13.2 ou 13.3), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 13.A et 13.B • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 13.B 		
INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	Zone NA 2 CLASSE II	2
	Autres zones	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Zone NA2 Zone RA1 – NA2 CLASSE II	2
	Autres zones	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus. 	Zone NA2 Zone RA1 – NA2 CLASSE II	2
	Autres zones	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. 	Autres zones	1
Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)	Autres zones	1



<ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement. 		
<p>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s’approchant pas du talus. 	<p>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1 et CLASSE I</p>	<p>1</p>
	<p>Autres zones</p>	<p>2</p>
<p>Infrastructure¹⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). 	<p>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1 et CLASSE I</p>	<p>1</p>
<p>Chemin d’accès privé</p>	<p>NA2 et RA1-NA2 et CLASSE II Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</p>	<p>2</p>
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. <p>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. <p>Réfection des fondations d’un bâtiment principal ou accessoire</p> <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>Travaux de remblai, de déblai ou d’excavation</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d’eau, étang ou jardin de baignade</p> <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Abattage d’arbres</p> <p>Infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d’un réseau d’aqueduc ou d’égout à un bâtiment existant. <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. 	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>



Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées		
Travaux de protection contre l'érosion		
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. Usage récréatif intensif extérieur <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement. 	Toutes les zones	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur	Toutes les zones	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain	Toutes les zones	4

¹⁴ Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 13.B : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

TABLEAU 13.B – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le tableau 13. B présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;</i> • <i>Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.</i> 			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.



RECOMMANDATIONS	
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;• Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>	

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE
<p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</p> <p>L'expertise est valable pour la durée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;• Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>

19.5.2 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel qu'illustré au plan 28, joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrale, à l'exception des zones identifiées aux plans numéro 31G08-050-0401, 31G08-050-0402, 31G08-050-0407, 31G08-050-0502 et 31G08-050-0507 dont la cartographie et les dispositions y afférant à l'article 19.5.1 prévalent.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.



Tableau 13.3 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée

<ul style="list-style-type: none"> • Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 13.A et 13.B. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées. 		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Aucune norme
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à $\frac{1}{2}$ 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;



	fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m .	<ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 ½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus¹⁵ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m¹⁶ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. 	Aucune norme
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel¹⁷ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection



<p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>(bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Implantation d'une infrastructure¹⁸ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure¹⁹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Travaux de remblai²⁰ (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public²¹ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
<p>Travaux de déblai ou d'excavation²² (permanent ou temporaire)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de 	<p>Aucune norme</p>



	protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m .	
Abattage d'arbres ²³ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme
Mesure de protection (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : <ul style="list-style-type: none">• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

¹⁵ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

¹⁶ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m sont permis.

¹⁷ Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

¹⁸ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

¹⁹ L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.

²⁰ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

²¹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

²² Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

²³ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

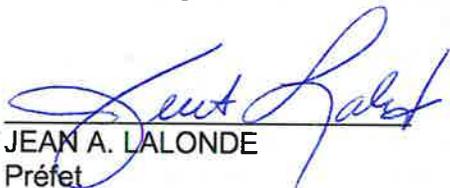
* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.»

ARTICLE 2

Le plan numéro 28 du chapitre 14 « Les contraintes à l'occupation du territoire » est remplacé par le plan joint au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


JEAN A. LALONDE
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 23 novembre 2016.

Entré en vigueur le _____.



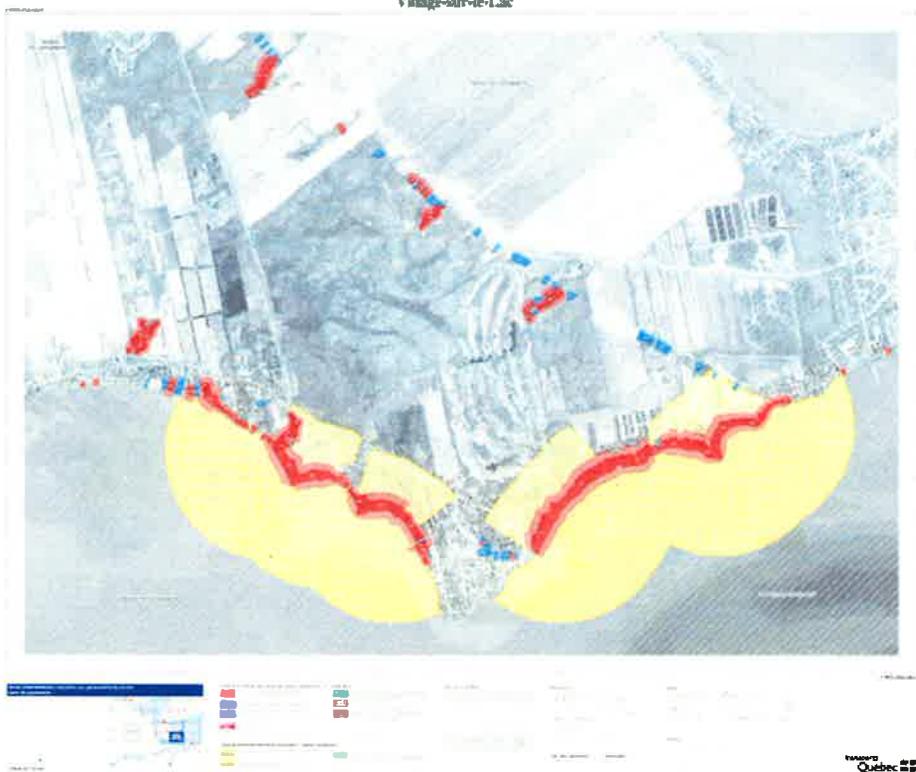
ANNEXE A

Plans numéro
31G08-050-0401, 31G08-050-0402, 31G08-050-0407, 31G08-050-0502 et
31G08-050-0507

Pointe au Renard

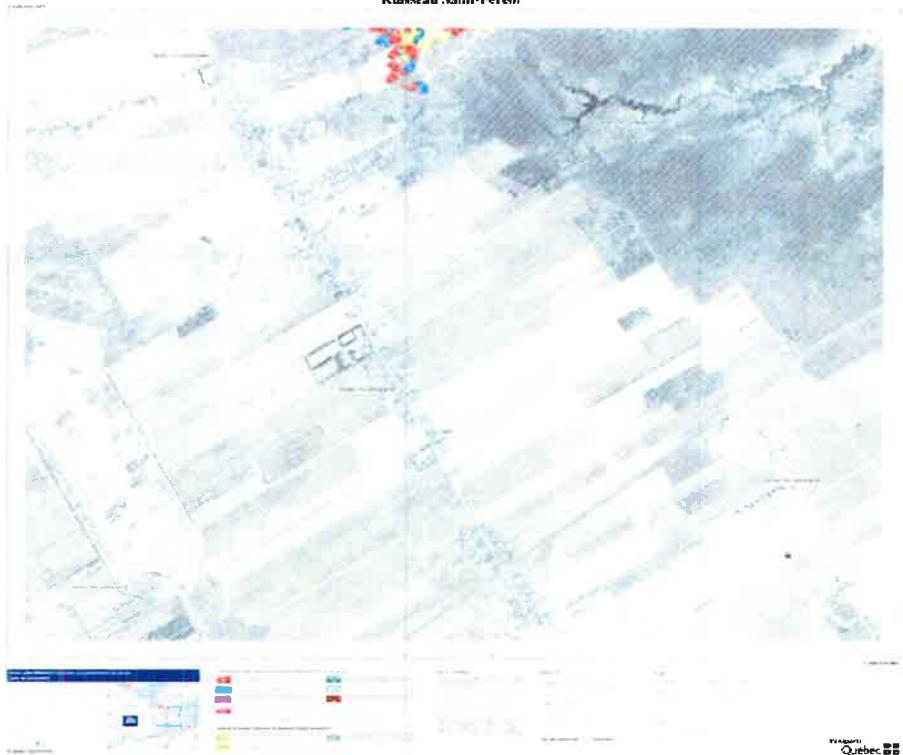


Village-sur-le-Lac

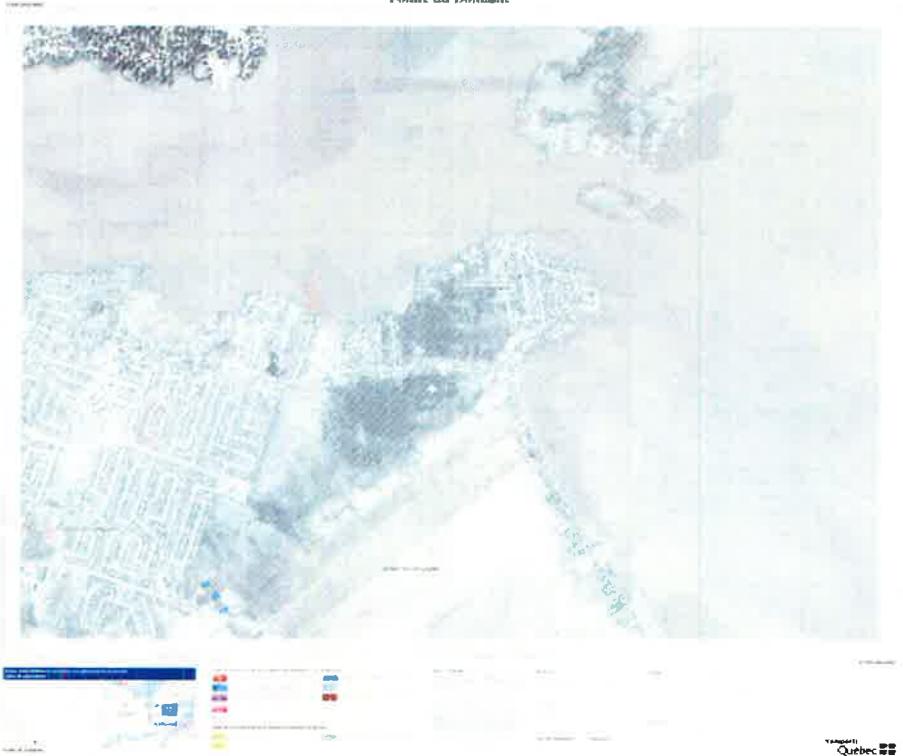


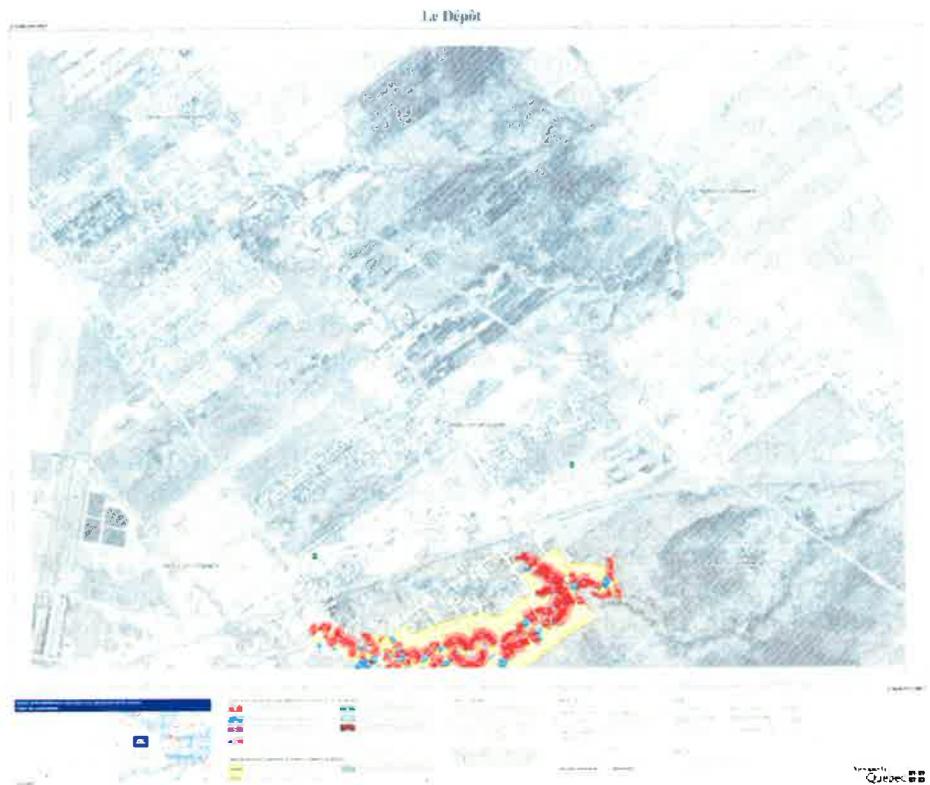


Ruisseau Saint-Férol



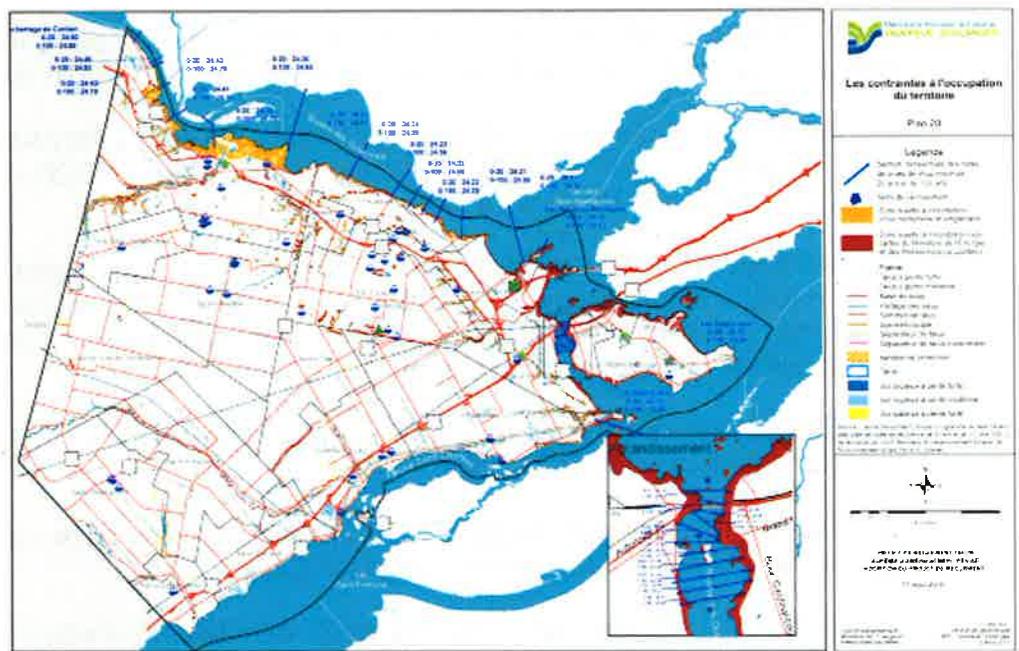
Pointe du Domaine





ANNEXE B

Plans numéro 28



Proposition adoptée.

13.1.3 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 230-1 - PÔLE RÉGIONAL DE SANTÉ - MILIEU DE VIE : ADOPTION

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 230-1
PÔLE RÉGIONAL DE SANTÉ - MILIEU DE VIE**

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), ci-après nommée [LAU], le législateur a confié aux MRC la mission d'élaborer et de maintenir à jour le schéma d'aménagement et de développement, ci-après nommé [SAD], de son territoire;



CONSIDÉRANT QUE cette législation confirme le rôle prépondérant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, ci-après nommée [MRC], aux fins d'assurer un développement cohérent de l'ensemble de son territoire qui favorise l'établissement d'un cadre de vie de qualité pour la population;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du territoire étant en constante évolution, la MRC a l'obligation juridique d'assurer la révision de cet outil de planification pour tenir compte des changements ou des nouveaux éléments qui peuvent survenir;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est actuellement en période de révision de son SAD, mais que cet exercice peut prendre encore plusieurs années, compte tenu des étapes à être encore franchies;

CONSIDÉRANT QUE, tout au long de cet exercice, la MRC doit élaborer la révision de son SAD et qu'il est dès lors nécessaire que ce processus, impliquant une consultation des municipalités locales et de la population de l'ensemble de son territoire, sans compter les différents ministères et organismes du gouvernement du Québec, puisse se faire sans qu'il y ait lieu de craindre des interventions qui pourraient compromettre définitivement ou sérieusement sa vision du développement du territoire;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre la MRC et les autorités gouvernementales et la volonté exprimée par le gouvernement du Québec d'implanter, dans un secteur de la MRC, un hôpital régional ayant un impact majeur sur le développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vue de s'assurer que cet exercice de planification et de consultation puisse atteindre le résultat recherché, la LAU prévoit que la MRC peut exercer une technique de contrôle du développement de nature temporaire jusqu'à ce que la mise en œuvre de sa nouvelle planification soit assurée par la réglementation locale de concordance au SAD révisé, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE cette technique de contrôle s'exerce par deux (2) mécanismes, soit la résolution de contrôle intérimaire et celui du règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la LAU, le conseil de la MRC a adopté le 20 avril 2016 la résolution de contrôle intérimaire numéro 16-04-20-20 qui a été modifiée par la résolution numéro 16-05-25-21 adoptée le 25 mai 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution de contrôle intérimaire produit un effet juridique limité dans le temps et doit être suivie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire devant être approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la MRC par l'article 64 de la LAU pour le contenu de ce règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 230 à la séance du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 13 juillet 2016;

CONSIDÉRANT l'avis du sous-ministre demandant l'adoption d'un règlement de remplacement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 octobre 2016 par monsieur Marc Roy;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent règlement en date du 18 novembre 2016, de sorte que demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture, comme prévu par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-26 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Aline Guillotte**
APPUYÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie** et résolu

qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 230-1 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :



1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions interprétatives

1.1.1. Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire numéro 230-1.

1.1.2. Objet

Le présent règlement a pour but d'imposer des restrictions supplémentaires venant limiter, voire prohiber certaines interventions dans le territoire d'application des villes de Vaudreuil-Dorion et Saint-Lazare, notamment afin de ne pas compromettre la réflexion d'aménagement en cours dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

1.1.3. Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

1.1.4. Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement de contrôle intérimaire.

1.1.5. Autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

1.1.6. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à :

- a) la partie de territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion identifiée sur la carte datée du 20 avril 2016 et jointe à la présente comme **Annexe 1**;
- b) la partie de territoire de la ville de Saint-Lazare identifiée sur la carte datée du 20 avril 2016 et jointe à la présente comme **Annexe 1**.

1.1.7. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les expressions ou les mots utilisés ont le sens apparaissant au présent article :

Construction : toute construction d'un bâtiment, incluant l'agrandissement d'un bâtiment existant, que ce soit par l'ajout d'une superficie d'implantation au sol ou d'un étage, ou d'un bâtiment accessoire attaché ou non.

Immeuble : un immeuble inclus dans le territoire d'application. Si une partie seulement d'un immeuble est comprise dans le plan, cette partie seulement entre dans le champ de la disposition.

Intervention : toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Marge de recul avant : distance entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment et ses prolongements parallèles à cette ligne. Dans le cas d'un terrain d'angle, elle comprend également l'espace



compris entre le mur latéral dans le prolongement des murs avant et arrière et la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment construit sans fondation continue (sur base de béton, sonotubes ou pieux vissés), la distance se mesure entre la ligne avant et le revêtement extérieur du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne.

Terrain : un fonds de terre, constitué d'un ou plusieurs lots ou partie de lots ou de plusieurs parties de lots contigües, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.

Usage : la fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

1.1.8. Conflit avec la réglementation d'urbanisme de la ville de Vaudreuil-Dorion ou de la ville de Saint-Lazare

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles incluses à la réglementation d'urbanisme en vigueur, selon le territoire d'application, des villes de Vaudreuil-Dorion ou Saint-Lazare.

En cas de contradiction entre le présent règlement et leur réglementation d'urbanisme respective, la disposition la plus restrictive s'applique.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Administration

L'administration du présent règlement est confiée, dans la mesure et les modalités prévues par la loi, aux fonctionnaires désignés des villes de Vaudreuil-Dorion et Saint-Lazare.

2.2. Rôle et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement :

- 1) veille à son administration;
- 2) réfère pour toute question relative à son interprétation ou son application à la MRC;
- 3) délivre les autorisations pour les interventions qui y sont autorisées;
- 4) donne les constats d'infraction lors d'une contravention à l'une ou plusieurs de ses dispositions;
- 5) transmet à la MRC copie de tout constat d'infraction émis.

2.3. Responsable régional

Le conseil de la MRC nomme, par résolution, un responsable régional aux fins d'assurer l'application du présent règlement. Le conseil peut également nommer un responsable régional adjoint par résolution, lequel peut exercer tous les pouvoirs et responsabilités du responsable régional.

Aux fins du présent règlement, le responsable régional veille à :

- 1) coordonner son application sur l'ensemble du territoire assujéti;
- 2) assister chaque fonctionnaire désigné pour son application;
- 3) informer le conseil de la MRC des problèmes que soulève son application.

Le responsable régional est autorisé à émettre, pour et au nom de la MRC, tout constat d'infraction relatif au présent règlement avec les mêmes pouvoirs qu'un fonctionnaire désigné.

2.4. Obligation de collaboration



Un fonctionnaire désigné, ainsi que le responsable régional, peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est appliqué.

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un lieu situé dans le territoire d'application est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné ou le responsable régional agissant aux fins de l'exercice de leurs rôles et pouvoirs et de répondre à toute question de ces fonctionnaires relatives au respect et à l'application du présent règlement.

2.5. Plans et documents requis

Le fonctionnaire désigné peut émettre une autorisation si la demande contient les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme de la ville concernée.

Aucun formulaire n'est requis en vertu du présent règlement, les Villes de Vaudreuil-Dorion et Saint-Lazare pouvant utiliser leurs formulaires usuels en y ajoutant une mention que l'usage est conforme aux dispositions du Règlement de contrôle intérimaire numéro 230-1.

2.6. Validité des permis et certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Interventions non visées

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) à toute intervention exigée par une loi ou un règlement en découlant;
- b) à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 LAU;
- c) à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante, dans la mesure où ces travaux n'ont pas pour effet de la modifier sans respecter les exigences du chapitre 6 du présent règlement.

4. DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION

4.1. Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au territoire assujéti de la ville de Vaudreuil-Dorion tel qu'illustré à l'Annexe 1 jointe au présent règlement.

4.2. Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. commerces de gros avec entreposage extérieur;
2. commerces de taxis et autres commerces de transport (routier, ferroviaire, aérien, etc.);
3. entreprises de transport et de transbordement;
4. services de location d'automobile et de camion;
5. commerces de camionnage;



6. commerces de récupération et démontage automobile;
7. exploitation forestière;
8. carrière, sablière et gravière;
9. industries manufacturières générant des odeurs perceptibles hors des limites du terrain ou générant des émanations de fumée nocive;
10. industries des produits du caoutchouc (*15);
11. industries des produits en matière plastique (*16);
12. industries de première transformation des métaux (*29);
13. industries de la fabrication des produits métalliques (*30);
14. industries de la machinerie (*31);
15. industries des produits minéraux non métalliques (*35);
16. industries des produits du pétrole et du charbon (*36);
17. antennes de télécommunication utilisées à des fins commerciales.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède quant à la prohibition d'entreposage extérieur, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac, de matières dangereuses, de sols contaminés, de pesticides, de véhicules à moteur, incluant les véhicules outils accidentés ou hors d'état de fonctionnement, est prohibé sous toutes ses formes, soit à titre d'usage principal ou accessoire;

(*) Réfère à la classification des activités économiques du Québec (CAEQ).

4.3. Marge de recul avant

La marge de recul avant minimale est fixée à quinze (15) m pour la construction de tout bâtiment situé en bordure du boulevard de la Cité-des-Jeunes.

5. DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LAZARE

5.1. Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au territoire assujéti de la ville de Saint-Lazare tel qu'illustré à l'Annexe 1 jointe au présent règlement.

5.2. Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. fourrières;
2. ventes au détail de véhicules récréatifs, de roulottes de camping;
3. ateliers de réparation de camions et d'autobus;
4. entreprises d'aménagement paysager;
5. entreprises de construction d'ouvrages routiers et d'infrastructures;
6. entreprises de déneigement;
7. entreprises de terrassement et d'excavation;
8. centres de service, de restauration et de repos pour camionneurs;



9. centres de transit;
10. entrepôts et mini entrepôts offerts en location;
11. entrepôts, dépôts;
12. première transformation de produits métallurgiques et de matières premières;
13. parcs de stationnement de camions et d'autobus;
14. entreprises de transport et de transbordement;
15. dépôts douaniers;
16. antennes de télécommunication utilisées à des fins commerciales;
17. entreposages extérieur de matériaux en vrac, de matières dangereuses, de sols contaminés, de pesticides, de véhicules à moteur, incluant les véhicules outils accidentés ou hors d'état de fonctionnement sous toutes ses formes, soit à titre d'usage principal ou accessoire.

5.3. Marge de recul avant

La marge de recul avant minimale est fixée à quinze (15) m pour la construction de tout bâtiment situé en bordure du boulevard de la Cité-des-Jeunes.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage, une construction ou une activité existante le 20 avril 2016 et qui est devenue dérogatoire par le présent règlement.

6.1. Usage, construction ou activité dérogatoire

Un usage, une construction ou une activité existante le 20 avril 2016 et qui est devenue dérogatoire par le présent règlement est protégé par droits acquis. La présente disposition n'a pas pour effet de les protéger en vertu des dispositions des règlements de zonage des villes de Vaudreuil-Dorion ou de Saint-Lazare.

Toute intervention, autre que celles prévues au paragraphe c) de l'article 3.1, doit respecter les exigences du présent règlement.

6.2. Remplacement, modification ou extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis comprenant une construction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis comprenant une construction ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ne peut être modifié et ne peut être étendu ou augmenté qu'aux conditions suivantes :

- 1) aucune nouvelle construction ne peut être ajoutée aux fins de cet usage;
- 2) la construction dans laquelle il est déjà exercé ne subit aucune modification extérieure de la superficie de cet usage dérogatoire, que ce soit en hauteur ou par une augmentation de sa superficie d'implantation au sol;
- 3) l'intensification de l'usage à l'intérieur de la construction existante n'entraîne pas la mise en place d'une aire d'entreposage extérieur si l'usage antérieur ne comprenait pas d'entreposage;
- 4) si l'usage antérieur comprenait un entreposage extérieur, aucune modification à cette aire d'entreposage n'est autorisée,



notamment par un agrandissement quant à sa superficie ou à sa hauteur.

6.3. Remplacement, modification ou extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sans construction

Un usage dérogatoire sans construction, mais comprenant une aire d'entreposage extérieur, ne peut pas être remplacée, modifiée ou agrandie.

6.4. Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

6.5. Reconstruction ou réfection d'une construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'une construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être réalisée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'une construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, celle-ci peut être reconstruite aux conditions suivantes :

- 1) la reconstruction ou la réfection de la construction principale doit être réalisée sur le même emplacement, et ce, sans augmenter la superficie d'implantation au sol qui existait avant le sinistre;
- 2) malgré le paragraphe 1, la construction principale peut être reconstruite à un autre endroit sur le terrain dans la mesure où toutes les normes sont respectées, dont celle relative à la marge de recul.

7. DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Infractions et amendes

7.1.1. Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

7.1.2. Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre-mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

7.1.3. Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.



7.1.4. Infraction de plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.1.5. Accomplissement, omission ou incitation

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et exposée aux mêmes recours.

7.1.6. Personne morale

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 7.1.2 et est exposé aux mêmes recours.

7.1.7. Information fausse ou trompeuse

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 7.1.2 et qui l'expose aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné en sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 7.1.2 et l'expose aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un sol sur lequel est commise une infraction au présent règlement.

7.1.8. Recours civil

En sus des recours par procédure pénale, la Ville de Vaudreuil-Dorion, la Ville de Saint-Lazare ou la MRC peuvent exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, notamment en vertu de l'article 227 LAU.

7.1.9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



JEAN A. LALONDE
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 23 novembre 2016.

Entré en vigueur le _____.

ANNEXE 1

Plan A « Le territoire d'application »



Proposition adoptée.

13.1.4 TABLE DU CANAL DE SOULANGES - REPRÉSENTANT PAR SECTEUR (4) ET UN REPRÉSENTANT DU CLD : ÉLECTION

Monsieur le directeur général annonce les élections pour l'élargissement de la Table du canal de Soulanges avec l'ajout de membres par secteur d'affinités autre que celui du Corridor de l'autoroute 20. Monsieur Marc Roy est déclaré élu pour le secteur île Perrot, monsieur Robert Grimaudo est déclaré élu pour le secteur Centre urbain, monsieur Jean-Yves Poirier est déclaré élu pour le secteur Plaine rurale et monsieur Hans Gruenwald Jr est déclaré élu pour le secteur Mont Rigaud.

13.2 GÉOMATIQUE

13.2.1 COMITÉ DE GÉOMATIQUE - PRÉSIDENT : ÉLECTION

Monsieur le directeur général annonce la création d'un comité géomatique et la nécessité d'élire un président. Monsieur Gilles Santerre est déclaré élu à titre de président du comité de géomatique par vote secret des membres du conseil présents.

14. DÉVELOPPEMENT

14.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14.1.1 PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INNOVATION TOURISTIQUE 2016-2019 : ADOPTION

Madame Marianne Sigouin-Lebel et monsieur Philippe Roy du Centre local de développement Vaudreuil-Soulanges présentent la politique de financement pour le fonds d'innovation et de développement touristique de Vaudreuil-Soulanges. Cette nouvelle politique propose une expérience innovante et des solutions nouvelles sur les enjeux. Plusieurs changements ont été apportés selon les recommandations du comité consultatif touristique. Madame Sigouin précise que les candidats ont jusqu'au 27 février 2017 pour déposer leur projet et que les résultats seront dévoilés en mars 2017.



CONSIDÉRANT la reconduction de l'entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT QUE le FDT permet à la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'affecter des montants au financement de toute mesure de développement local et régional, incluant le développement touristique;

CONSIDÉRANT la décision de la MRC d'affecter une partie des sommes du FDT 2016-2019 au soutien à l'innovation et au développement touristique;

CONSIDÉRANT la proposition du Centre local de développement (CLD) Vaudreuil-Soulanges quant aux balises de financement pour ce nouveau programme de subventions;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-27 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'adopter la politique de financement du Fonds d'innovation et de développement touristique de Vaudreuil-Soulanges, **de la déposer** sur le site Web de la MRC et **de transmettre** une copie au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à titre informatif.

Proposition adoptée.

14.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

14.2.1 MISE EN DISPONIBILITÉ DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DURABLE POUR L'APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS 2016-2017

CONSIDÉRANT QUE la MRC a créé en 2015 un Fonds de développement social durable de cinq cent mille dollars (500 000 \$) dans le but de soutenir des projets sociaux sur son territoire et de susciter de nouveaux investissements de partenaires financiers;

CONSIDÉRANT QUE, suivant le principe d'effet levier, la contribution de la MRC doit obligatoirement être appariée avec celle d'un ou plusieurs partenaires financiers afin d'être mise en disponibilité dans un appel de projets ou une entente de financement;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) a confirmé une contribution de cent vingt-huit mille huit cent soixante-quatorze dollars (128 874 \$) pour notre territoire dans le cadre de son programme d'aide financière pour les organismes oeuvrant à la persévérance scolaire 2015-2016 et 2016-2017;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a dégagé un montant de cent quatre-vingt-huit mille dollars (188 000 \$) du Fonds de développement des territoires 2016-2017 du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour un appel de projets pour le nouveau Fonds de développement des communautés de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE ces contributions représentent un investissement total de trois cent seize mille huit cent soixante-quatorze dollars (316 874 \$);

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse allouera en priorité les contributions des partenaires financiers avant d'avoir recours aux sommes mises en disponibilité au Fonds de développement social durable et que les sommes non allouées seront remises à un appel de projets subséquent;

CONSIDÉRANT la disponibilité des sommes au poste budgétaire 02 590 00 447;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-28 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : madame **Nicole Durand** et résolu



de mettre en disponibilité une somme de trois cent seize mille huit cent soixante-quatorze dollars (316 874 \$) en provenance du Fonds de développement social durable de la MRC pour l'appel de projets 2016-2017 du Fonds de développement des communautés de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

14.2.2 DÉPÔT DE PROJETS DE SOUTIEN À LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE POUR 2015-2016 ET DEMANDE DE CHANGEMENT CONCERNANT LA RÉPARTITION DES SOMMES ALLOUÉES AUX ÉLÈVES ANGLOPHONES DE VAUDREUIL-SOULANGES : APPUI (DOCUMENT 14.2.2)

14.2.2.1 DÉPÔT DE PROJETS DE SOUTIEN À LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE POUR 2015-2016

CONSIDÉRANT QUE le Comité en réussite éducative et sociale de Vaudreuil-Soulanges est une concertation reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) pour le dépôt de projets dans le cadre des ententes de soutien aux projets locaux de persévérance scolaire en Montérégie;

CONSIDÉRANT QUE notre concertation regroupe dix (10) organismes du milieu, dont la Commission scolaire des Trois-Lacs (CSTL) et la Commission scolaire Lester B. Pearson (CSLBP) qui gèrent les écoles publiques de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT que la répartition proposée par le MEES dans le cadre de son entente 2015-2016 alloue un montant de cent vingt-huit mille huit cent soixante-quatorze dollars (128 874 \$) pour les élèves francophones de la CSTL et que notre concertation a recommandé le financement des projets suivants :

- Conciliation études-travail Vaudreuil-Soulanges du *Carrefour jeunesse-emploi Vaudreuil-Soulanges* pour un montant de soixante et un mille cinq cent vingt-neuf dollars (61 529 \$) dans le cadre du volet 1 de l'entente du MEES;
- Voyager à travers les mots : volet activités de proximité du *Comité d'action locale Vaudreuil-Soulanges* pour un montant de vingt et un mille sept cent soixante-cinq dollars (21 765 \$) dans le cadre du volet 2 de l'entente du MEES;
- La Pyramide de l'apprentissage de la *Maison de la Famille Vaudreuil-Soulanges* pour un montant de quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingts dollars (45 580 \$) dans le cadre du volet 2 de l'entente du MEES;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-29 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Robert Grimaudo**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Bériault** et résolu

d'appuyer le dépôt des projets du *Carrefour jeunesse-emploi Vaudreuil-Soulanges* pour un montant de soixante et un mille cinq cent vingt-neuf dollars (61 529 \$) pour le volet 1 de l'entente du MEES, du *Comité d'action locale Vaudreuil-Soulanges* pour un montant de vingt et un mille sept cent soixante-cinq dollars (21 765 \$) pour le volet 2 de l'entente du MEES, de la *Maison de la Famille Vaudreuil-Soulanges* pour un montant de quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingts dollars (45 580 \$) pour le volet 2 de l'entente du MEES, dans le cadre des ententes de soutien aux projets locaux de persévérance scolaire en Montérégie.

Proposition adoptée.

14.2.2.2 DEMANDE DE CHANGEMENT CONCERNANT LA RÉPARTITION DES SOMMES ALLOUÉES AUX ÉLÈVES ANGLOPHONES DE VAUDREUIL-SOULANGES : APPUI

CONSIDÉRANT QUE le Comité en réussite éducative et sociale de Vaudreuil-Soulanges est une concertation reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) pour le dépôt de projets dans le cadre des ententes de soutien aux projets locaux de persévérance scolaire en Montérégie;



CONSIDÉRANT QUE notre concertation regroupe dix (10) organismes du milieu, dont la Commission scolaire des Trois-Lacs (CSTL) et la Commission scolaire Lester B. Pearson (CSLBP) qui gèrent les écoles publiques de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT que la répartition proposée par le MEES dans le cadre de son entente 2015-2016 alloue un montant de cent vingt-huit mille huit cent soixante-quatorze dollars (128 874 \$) pour les élèves francophones de la CSTL;

CONSIDÉRANT QUE la répartition proposée à notre concertation ne compte aucun financement pour les trois mille neuf cent treize (3 913) élèves anglophones de la CSLBP qui résident sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et que c'est *Réussite Montréal*, l'instance régionale de concertation pour le territoire de l'île de Montréal, qui administre la totalité du financement calculé pour ces élèves;

CONSIDÉRANT QUE cette situation prive les élèves, les écoles, les organismes, les communautés et la concertation régionale en réussite éducative et sociale de ressources financières essentielles au développement de projets locaux sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-30 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : madame **Danie Deschênes** et résolu

de demander au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de revoir la répartition des sommes allouées aux commissions scolaires de la Montérégie dans le cadre des ententes de soutien aux projets locaux de persévérance scolaire de manière à inclure la totalité des investissements dédiés aux élèves anglophones de la Commission scolaire Lester B. Pearson qui résident sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

que copie de la présente résolution **soit envoyée** à madame Lucie Charlebois, députée de Soulanges et ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, à madame Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil et whip adjointe, ainsi qu'à monsieur Robert T. Mills, directeur général de la Commission scolaire Lester B. Pearson.

Proposition adoptée.

14.2.3 ENTENTE EN PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE CHEZ LES NOUVEAUX ARRIVANTS AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC : APPUI

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) a interpellé la MRC pour conclure une entente en promotion de la langue française chez les nouveaux arrivants du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'entente proposée par le MCCQ vise à :

- Encourager des groupes cibles à fréquenter des activités culturelles;
- Inciter les clientèles cibles, par l'accès à la culture, à percevoir le français comme un motif de fierté pour les Québécois de toutes les origines;
- Promouvoir et valoriser la langue française auprès des clientèles cibles à travers l'accès et la participation à des activités culturelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC propose la réalisation d'un programme d'immersion culturelle visant la promotion de la langue française et de l'identité québécoise destiné aux nouveaux arrivants, le tout en partenariat avec le Musée régional de Vaudreuil-Soulanges, la Maison Félix-Leclerc de Vaudreuil, le Festival de la S.O.U.P.E, l'organisme Réseau Emploi Entrepreneurship et le Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS);

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé répond aux objectifs du plan d'action 2016-2021 de la Politique de développement social durable, notamment en permettant de recevoir les nouveaux arrivants à travers un processus d'accueil, de référence et d'intégration;



CONSIDÉRANT les recommandations positives émises par le Comité en relations interculturelles de Vaudreuil-Soulanges (CRIVS) du 2 novembre 2016, la Table territoriale de développement social durable du 10 novembre 2016 et le conseil d'administration du CACVS du 16 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière du MCCQ de trente mille dollars (30 000 \$) doit obligatoirement être appariée à parts égales par la MRC selon le principe d'effet levier;

CONSIDÉRANT la disponibilité des sommes au poste budgétaire 02 590 00 447;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-31 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson**
APPUYÉ PAR : monsieur **Hans Gruenwald Jr** et résolu

d'appuyer le projet de programme d'immersion culturelle visant la promotion de la langue française et de l'identité québécoise destiné aux nouveaux arrivants et **d'octroyer** un montant de trente mille dollars (30 000 \$) à même le Fonds de développement social durable de la MRC pour sa réalisation.

Proposition adoptée.

15. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

15.1 RETOUR SUR LE MÉMOIRE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) RELATIF À L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Monsieur Raymond Malo annonce que le gouvernement du Canada s'est engagé à effectuer une révision de la modernisation l'Office national de l'énergie et une consultation publique aura lieu à cet effet en février 2017. La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a interpellé le comité de vigilance et ses municipalités membres à émettre leurs commentaires afin de bonifier son mémoire. La MRC de Vaudreuil-Soulanges a aussi pour projet d'émettre un mémoire dans le cadre de cette consultation publique.

16. INTERFACE COURONNE SUD

Aucun sujet traité.

17. CULTURE

17.1 PROGRAMME DE PARTENARIAT TERRITORIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT ARTISTIQUE DANS LES RÉGIONS : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 16-04-20-24 de la séance ordinaire du conseil de la MRC autorisant l'administration de la MRC à entreprendre des démarches de négociation d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), d'autres partenaires pressentis de la région et d'autres régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Programme de partenariat territorial du CALQ vise l'atteinte des objectifs généraux suivants :

- Stimuler la création artistique et littéraire sur tout le territoire;
- Contribuer au développement artistique, à l'essor et à la diffusion des œuvres des artistes et des écrivains de toutes générations et de toutes origines sur leur territoire;
- Encourager les organismes artistiques professionnels structurants pour le développement et le rayonnement des arts et des lettres sur leur territoire et à l'extérieur;
- Développer la circulation des artistes et des œuvres sur tout le territoire québécois;
- Encourager l'émergence et le développement des technologies numériques dans la pratique artistique et littéraire;



et que le programme de partenariat territorial se décline en trois volets :

- Volet 1 – Soutien aux artistes et aux écrivains professionnels
- Volet 2 – Soutien aux organismes artistiques professionnels
- Volet 3 – Soutien à la mobilité

CONSIDÉRANT QUE les entreprises et les gens d'affaires qui souhaitent contribuer à la vitalité culturelle de leur communauté pourront se joindre à cette entente de partenariat et que chaque dollar investi par une communauté sera apparié par le CALQ au bénéfice des arts et de la culture de sa région;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS) du 16 novembre 2016;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires au poste 02 610 00 419;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-32 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : madame **Denise Godin Dostie** et résolu

d'autoriser le préfet et le directeur général de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à signer l'entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et **d'autoriser** l'engagement des sommes résiduelles 2016 du poste 02 610 00 419 pour un montant de dix mille dollars (10 000 \$) afin d'obtenir le maximum à être investi dans l'entente.

Proposition adoptée.

17.2 ENTENTE AVEC LE CONSEIL DES ARTS ET DE LA CULTURE DE VAUDREUIL-SOULANGES (CACVS) : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT l'évolution du dossier de la culture au sein de la MRC et de la région depuis 2005;

CONSIDÉRANT la volonté de donner une place prépondérante à la culture dans Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT le projet de *Loi 28* qui confère aux MRC le pouvoir de signer des ententes visant le développement économique régional;

CONSIDÉRANT le projet pilote 2016 avec le Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS) qui visait à explorer un nouveau mode opératoire de la culture;

CONSIDÉRANT l'appui du milieu au CACVS;

CONSIDÉRANT l'offre de services du CACVS;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir les modalités de transition entre le CACVS et la MRC;

POUR CES MOTIFS,

16-11-23-33 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Nicole Durand**
APPUYÉ PAR : madame **Aline Guillotte** et résolu

d'autoriser le préfet et le directeur général de la MRC à **négoier** et à **signer** une entente d'une durée de trois (3) ans, avec deux (2) années renouvelables avec le Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS) qui lui permettra le déploiement de sa vision, la poursuite de sa mission et qui aura comme objet d'établir les conditions et les modalités de l'aide accordée pour son fonctionnement et le soutien de ses activités.

Proposition adoptée.



18. AFFAIRES NOUVELLES

18.1 CORRESPONDANCE DE GESTION DÉRY ET FILS : INFORMATION

Le directeur général fait la lecture de la correspondance reçue de Gestion Déry et fils.

18.2 CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS CONCERNANT LES CHANGEMENTS TERRITORIAUX

Monsieur le directeur général procède au dépôt du document et signale que le contenu ne répond pas à la demande de la MRC. Le préfet et le directeur général procéderont à une demande de rencontre afin que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports identifie les responsables de chaque dossier traité par ce ministère.

19. RAPPORT DES ÉLUS

19.1 STRATÉGIES MARITIMES

Monsieur Yvon Chiasson fait un bref retour sur la dernière rencontre portant sur la Stratégie maritime auquel il a assisté. Il mentionne que le ministre des Transports, Marc Garneau, et le ministre délégué aux Affaires maritimes, Jean D'Amour, étaient présents pour l'annonce de la phase II.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Aucune question n'est posée par les citoyens.

21. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

16-11-23-34 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Raymond Larouche**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Beaupré** et résolu

que la séance soit levée à 21 h 57.

Proposition adoptée.


JEAN A. LALONDE
Préfet


GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier